- l'assistance transport au sol;
- l'assistance service commissariat.
- d) Entité gestionnaire: entité qui, conjointement ou non avec d'autres activités, tient de la législation ou de la réglementation nationale, la mission d'administration et de gestion d'infrastructures aéroportuaires, de coordination et de contrôle des activités des différents opérateurs présents sur l'aéroport.
- e) <u>Prestataire de services d'assistance en escale</u>: toute personne physique ou morale fournissant une ou plusieurs catégories de services d'assistance en escale.
- f) <u>Usager du service d'assistance</u>: personne physique ou morale transportant par voie aérienne des passagers, du courrier et / ou du fret, au départ ou à destination de l'aéroport considéré.
- g) <u>Exploitant</u>: personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs.

### Art. 2 : Services d'assistance en escale

Les services d'assistance en escale régis par le présent décret sont les services rendus à un usager sur un aéroport ouvert au trafic commercial et figurant dans la liste annexée au présent décret.

L'auto-assistance en escale consiste, pour un transporteur aérien, à effectuer pour son propre compte une ou plusieurs catégories de services d'assistance sans conclure avec un tiers aucun contrat, sous quelque dénomination que ce soit, ayant pour objet la prestation de tels services.

Un transporteur aérien n'est pas considéré comme tiers par rapport à un autre transporteur aérien si :

- l'un détient dans l'autre une participation majoritaire ;
- une même entité détient dans chacun d'eux une participation majoritaire.
- Art. 3: La concession des services d'assistance en escale est faite sur la base d'un cahier des charges rédigé par l'entité gestionnaire et approuvé par l'Autorité de l'aviation civile.

Les prestataires sont sélectionnés sur avis d'appel d'offrepublic.

Art. 4: Le nombre de prestataires agréés est limité au plus à deux par catégorie de service d'assistance en escale dans les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique, compte tenu du niveau actuel des activités de transport aérien dans les aéroports du Togo, des contraintes particulières en matière d'espace et/ou de capacité des installations et de la nécessité d'assurer une sécurité et une sûreté optimale dans les aéroports.

L'auto-assistance n'est accordée que sur dérogation du ministre chargé de l'aviation civile.

## Art. 5: Autorisations

L'exercice des services d'assistance en escale est subordonné à l'obtention :

- d'un agrément délivré par le ministre chargé de l'aviation civile et ;
- d'un certificat d'exploitation conforme à l'agrément délivré par l'autorité de l'aviation civile après une inspection satisfaisante des capacités opérationnelles du postulant.

L'agrément et le certificat d'exploitation ne valent que pour un aérodrome.

## Art. 6 : Validité des autorisations

L'agrément est délivré pour une durée de cinq (05) ans renouvelable.

La durée de validité du certificat d'exploitation pour l'assistance en escale est d'un (01) an renouvelable.

## Art. 7: Textes d'application

Des arrêtés détermineront les modalités d'application du présent décret.

## Art. 8: Abrogation

Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives à la prestation des services d'assistance en escale.

Art. 9: Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Equipement, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innovations technologiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 07 Février 2007

Le Président de la République Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Me Yawovi Madji AGBOYIBO

Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'équipement des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innovations technologiques Eduwolé Kokouvi DOGBE

DECRET N° 2007-008/PR du 7 Février 2007 Portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage (SAR) des aéronefs en détresse en temps de paix

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre délégué a la Présidence de la République, chargé de l'Equipement, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innovations technologiques,

Vu la constitution du 14 octobre 1992;

Vu la convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944;

Vu la loi n° 2007- 007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2005-099/PR du 28 octobre 2005 portant organisation et attributions du ministère de l'équipement, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

#### DECRETE:

Article Premier: Il est créé, conformément à l'article 59 de la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 susvisée, un sous centre de coordination des recherches et de sauvetage.

Le sous centre de coordination des recherches et de sauvetage, placé sous l'autorité du ministre chargé de l'aviation civile, est chargé de coordonner les opérations de recherche et de sauvetage de véhicules aéronautiques ou maritimes togolais ou étrangers évoluant dans l'espace aérien ou dans les eaux territoriales du Togo.

Dans la mesure où sa fonction première le permettra, le souscentre de coordination des recherches et de sauvetage prêtera assistance dans d'autres cas d'urgence.

- $\underline{Art. 2}$ : Le sous centre de coordination des recherches et de sauvetage comprend :
- un représentant de l'Agence nationale de l'Aviation civile ;
- un représentant de l'armée de l'air;
- un représentant de la marine ;
- un représentant de l'armé de terre ;
- un représentant de la gendarmerie nationale;
- un représentant des sapeurs pompiers; un représentant de l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).

Un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile nomme les représentants du sous centre.

Art. 3: Le sous centre de coordination des recherches et de sauvetage est responsable du déclenchement et de l'arrêt des opérations de recherche et de sauvetage.

La direction des opérations de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse ainsi que la détermination initiale des zones probables de recherches relève, dans tous les cas, de l'Armée de l'Air.

Elle délègue les opérations de secours terrestres, au représentant du Gouvernement dans chaque préfecture.

Dans les secteurs maritimes, elle dirige toutes les opérations en collaboration avec le commandement de la Marine nationale.

Art. 4: L'Armée de l'Air dispose en permanence de moyens aériens du ministère de la Défense et des Anciens Combattants.

Elle peut faire appel à tous les moyens des administrations ou d'organismes publics ou privés, susceptibles de participer à ces opérations.

Ces moyens doivent être répertoriés et mis à jour quotidiennement.

Art. 5: L'Agence nationale de l'Aviation civile, en coordination avec le sous centre, négocie les accords internationaux à conclure avec les organisations de recherche et de sauvetage d'autres Etats.

Les services publics concernés facilitent dans toute la mesure du possible, l'admission immédiate et temporaire, sur le territoire national, du personnel étranger et de son matériel qui participent, en accord avec l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, à des opérations de recherche et de sauvetage.

Les services publics concernés s'efforcent d'appliquer comme il convient les recommandations et normes en matière de recherche et de sauvetage.

- <u>Art. 6</u>: Aucune question d'imputation des frais afférents à la conduite d'opérations de recherche et de sauvetage ne doit entraver l'exécution prompte et efficace de ces opérations par les administrations concernées.
- Art. 7: En cas d'évènements graves autres que les accidents aériens, les services de recherches et de sauvetage prêtent leur concours dans la mesure où leur mission principale le permet.
- Art. 8: L'organisation et le fonctionnement des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse font l'objet d'un arrêté interministériel.

Les modalités des concours prévus à l'article 4 du présent décret sont définies par des protocoles ou des instructions particulières.

Art. 9: Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Equipement, des Transports, des Postes et

Télécommunications et des Innovations technologiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 07 Févier 2007

Le Président de la République Faure Essozimna GNASSINGBE

# Le Premier ministre Me Yawovi Madji AGBOYIBO

Le ministre délégué à la Présidence dela République, chargé de l'équipement des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innovations technologiques Eduwolé Kokouvi DOGBE